

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
Togo	Lomé	Lomé	Mango	Atakpamé Sokodé	Alédjo Nuatja Pagouda Palimé	Aghéluvé Aklakou Amlamé Anécho Assahoun Attitogon Bassari Blitta Dayekakpa Dapango Glékové Guérin-Kouka Kandé Klabé Kougnohou Kpélé Goudévé Kpessi Lama-Kara Mission-Tové Tabligbo Tchamba Tchekpo-Dédékpou Togblékové Tsévié Yégué

Caisse de péréquation et de compensation

ARRETE N° 522 SE. du 9 février 1946,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 4.009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une Caisse de Péréquation et de Compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu l'urgence, et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté 4009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F., d'une Caisse de Péréquation et de Compensation est remplacé par le suivant :

« 2^o — D'absorber en cas d'augmentation du prix des produits exportés d'A.O.F., tout ou partie de la différence entre les anciens prix applicables pour la campagne considérée et les prix résultant des nouveaux cours pratiqués.

Des arrêtés ultérieurs détermineront les modalités d'application du présent paragraphe ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1946.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes*

Y. DIGO.

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

ARRETE N° 523 SE. du 9 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;